DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SALAZIE

Au coeur de l'Ile, rayonne!
COMMUNE SALAZIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 JUIN 2024

AFFAIRE N°2024-CM/074 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE SALAZIE

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée le 19 juin 2024.

La convocation du conseil municipal avait été faite le 11 juin 2024.

Le nombre des membres en exercice : 29

Présents : 20
Absents : 09
Représentés : 04
Total des votes : 24

Le Maire,

MAIRIE DE SALAZIE Ile de la Réunion

Sidoleine PAPAYA

L'an deux mille vingt-quatre, le 18 juin à 17h20, le conseil municipal s'est réuni dans à l'Hôtel de Ville de Salazie, sous la présidence de Madame PAPAYA Sidoleine.

Présents : PAPAYA Marie Sidoleine - DAMOUR Marcel Gérard – VIADERE Marie Ange - MAILLOT Yann Thierry - ELISABETH Marie Jeanne - PAUSE Jean Claude - GEVIA Marie Catherine - MOREAU Jules Mario - HOAREAU Marie Nathalie - TECHER Paulin - MAZAGRAN Daniella Marie-Line – GARRYER Patrick François - SINAPIN Marie Jacqueline – RAYAPIN Marie Kenny - PADRE Hermina Marie Océane – TECHER Sophie – ROBERT Laurencine Sarah - LUCILLY Harry - ELISABETH Vincent Marc André - SISAHAYE Teddy.

Absents : FOUASSIN Stéphane Michel Marcel Guy - CHARLEMAGNE Jules Thierry - DE LAMOTHE Jean Bernard - BOYER Laurent - BRANCALIN Sandrine - FANNIO Anaïs Cindy - ECLAPIER Eric Emmanuel - PAPAYA Mélissa Marie Elsa - ELISABETH Karine.

Ont voté par procuration : FOUASSIN Stéphane Michel Marcel Guy (procuration donnée à MOREAU Jules Mario) - CHARLEMAGNE Jules Thierry (procuration donnée à LUCILLY Harry) - BRANCALIN Sandrine (procuration donnée à ROBERT Laurencine) - FANNIO Anaïs Cindy (procuration donnée à GEVIA Marie Catherine).

Secrétaire de séance : ELISABETH Vincent Marc André.

LE QUORUM ETANT ATTEINT LE CONSEIL MUNICIPAL PEUT VALABLEMENT DELIBERER

Publiée le 27.06.2024

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20240618-2024-CM-074-DE
Date de télétransmission : 26/06/2024
Date de réception préfecture : 26/06/2024

IL EST EXPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

Par délibération n°2020-CM/028 du 09 juin 2020, le conseil municipal a adopté son règlement intérieur, conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du CGCT qui rend obligatoire son établissement dans les communes de 1 000 habitants et plus.
Le règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante et doit respecter les dispositions législatives et règlementaires.

Il convient de modifier celui-ci :

1/ Suite à la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les communes et les EPCI en date du 1er juillet 2022, introduite par l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 :

Cette réforme prévoit, entre autres :

- La suppression du compte-rendu de séance, et son remplacement par une liste des délibérations examinées en séance, affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la commune, dans un délai d'une semaine à compter de la séance.

- Le procès-verbal est arrêté au commencement de la séance suivante, signé, uniquement, par le Maire et le secrétaire de séance et publié sur le site internet de la commune, dans un délai d'une semaine à compter de la séance au cours duquel il a été arrêté.

La collectivité a déjà appliqué cette procédure depuis son entrée en vigueur, cependant, il est nécessaire d'apporter les modifications au règlement intérieur du conseil municipal.

Au regard de ces éléments, et pour se conformer à la règlementation en vigueur, il est proposé les modifications suivantes :

Chapitre	Article	Modifications apportées
V – Comptes rendus des débats et des décisions	27 – Procès-verbaux	*« Article L2121-15 :* *(…) Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.* *(…)* *Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.* *(…). »* Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats. Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant. Une fois arrêté, ce procès-verbal est signé, par le Maire et le secrétaire de séance sur la dernière page, après l'ensemble des délibérations. Il est publié sur le site internet de la commune, dans un délai d'une semaine à compter de la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20240618-2024-CM-074-DE
Date de télétransmission : 26/06/2024
Date de réception préfecture : 26/06/2024

	28 – Liste des délibérations	*« Article L2121-25* *Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe. »* La liste des délibérations est affichée à l'Hôtel de Ville et elle est disponible également sur le site internet de la ville, dans un délai d'une semaine, à compter de l'examen de ces délibérations par le Conseil Municipal. La liste comporte la date de la séance, le numéro et l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou refusées par l'organe délibérant.

2/ La commune souhaite mettre en place son bulletin municipal : il est nécessaire d'inscrire les modifications suivantes : Chapitre VI- Dispositions diverses ; Article 30 – Bulletin d'information générale : les termes « Echos de Salazie » sont remplacés par les termes : « bulletin municipal ».

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales.
Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur du Conseil Municipal suite à ces évolutions.

DECIDE :

Après avoir délibéré, **à l'unanimité (24 voix pour) :**

ARTICLE 1 :

- **D'approuver la modification du règlement intérieur du conseil municipal conformément aux termes du présent rapport et au projet annexé.**

ARTICLE 2 :

- **D'autoriser le Maire à prendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre du règlement intérieur.**

ARTICLE 3 :

- **D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document ou à prendre toute décision relative à cette affaire.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Saint-Denis à compter de sa publication et sa réception par les services du contrôle de légalité.

.....
.....

Ont signé au registre des délibérations :

Le secrétaire de séance,

ELISABETH Vincent Marc André

Pour copie conforme,
Le Maire,

Sidoleine PAPAYA

MAIRIE DE SALAZIE de la Réunion

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20240618-2024-CM-074-DE
Date de télétransmission : 26/06/2024
Date de réception préfecture : 26/06/2024

Au coeur de l'île, rayonne!

COMMUNE SALAZIE

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SALAZIE

ADOPTE PAR DELIBERATION N° ... DU ...

Mairie de Salazie - 1, Place Théodore Simonette 97433 Salazie ; Tel : 02 62 47 58 00 ; Fax : 02 62 47 60 06
Courriel : infos@ville-salazie.fr / Web : www.ville-salazie.fr

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20240618-2024-CM-074-DE
Date de télétransmission : 26/06/2024
Date de réception préfecture : 26/06/2024

Sommaire

CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL..... 3

Article 1 : Périodicité des séances..... 3
Article 2 : Convocations..... 3
Article 3 : Ordre du jour..... 3
Article 4 : Accès aux dossiers..... 3
Article 5 : Questions orales 4
Article 6 : Questions écrites..... 4

CHAPITRE II : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS 4

Article 7 : Commissions municipales..... 4
Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales..... 5
Article 9 : Commissions d'appels d'offres..... 5
Article 10 : Comités consultatifs..... 6

CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL..... 7

Article 11 : Présidence..... 7
Article 12 : Quorum..... 7
Article 13 : Mandats..... 8
Article 14 : Secrétariat de séance 8
Article 15 : Accès et tenue du public..... 8
Article 16 : Enregistrement des débats..... 8
Article 17 : Séance à huis clos..... 8
Article 18 : Police de l'assemblée..... 9

CHAPITRE IV : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS 9

Article 19 : Déroulement de la séance 9
Article 20 : Débats ordinaires..... 9
Article 21 : Débats d'orientations budgétaires..... 10
Article 22 : Suspension de la séance 10
Article 23 : Amendements..... 10
Article 24 : Consultation des électeurs..... 10
Article 25 : Votes..... 11
Article 26 : Clôture de toute discussion..... 11

CHAPITRE V : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS 12

Article 27 : Procès-verbaux..... 12
Article 28 : Comptes rendus..... 12

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES 13

Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux..... 13
Article 30 : Bulletin d'information générale..... 13
Article 31 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs..... 14
Article 32 : Modification du règlement 14
Article 33 : Application du règlement..... 14

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20240618-2024-CM-074-DE
Date de télétransmission : 26/06/2024
Date de réception préfecture : 26/06/2024

Chapitre I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 CGCT : Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le Conseil a été élu au complet.

Article L. 2121-9 CGCT : Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du Conseil Municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Le calendrier du Conseil Municipal suivant.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 CGCT : Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Article L. 2121-12 CGCT : Une note explicative de synthèse sur les soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par affichage dans les locaux de la mairie.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT : Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article L. 2121-26 CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets, des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20240618-2024-CM-074-DE
Date de télétransmission : 26/06/2024
Date de réception préfecture : 26/06/2024

Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie uniquement et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint délégué.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du Conseil Municipal.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance
la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à vingt minutes au total.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 CGCT : Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.
Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette dernière réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.
Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire.

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20240618-2024-CM-074-DE
Date de télétransmission : 26/06/2024
Date de réception préfecture : 26/06/2024

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Affaires générales - finances – ressources humaines	07
Aménagement du territoire travaux publics environnement	07
Animation – sport - culture	07
Appel d'offres	05

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son **président 3 jours** au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.
La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile cinq jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décisions contraires prises à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil Municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents, la voix du Président étant prépondérante.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 9 : Commissions d'appels d'offres

Article 22 du nouveau Code des Marchés Publics : Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, la commission d'appel d'offres est composée des membres suivants : (…)

1) Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le Maire ou son représentant, président, et cinq membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

2) Dans le cas énuméré ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

3) Pour les collectivités mentionnées au (…) en 1), l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pouvoir.
En cas d'égalité de restes, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20240618-2024-CM-074-DE
Date de télétransmission : 26/06/2024
Date de réception préfecture : 26/06/2024

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.
Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.
Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

4) Sont convoqués et peuvent participer aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- *le comptable public ;*
- *un représentant du directeur départemental de la concurrence, et de la consommation et de la répression des fraudes ;*
- *un représentant du service technique compétent pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours d'un tel service ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;*
- *des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet d'appel d'offres ; (…).*

5) Ont voix délibérative les membres mentionnés au 1). En cas de partage égal de voix, le président à voix prépondérante.

Ont voix consultative les membres mentionnés au 4). Leur avis sont, sur leur demande, consignés au procès-verbal.

Article 23 du nouveau Code des Marchés Publics : Les convocations aux réunions de la commission doivent avoir été adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le quorum est atteint lorsque la moitié plus un des ses membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.
La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du nouveau Code des Marchés Publics.

Article 10 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 CGCT : Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.
Chaque année, il en fixe la composition sur proposition du Maire.
Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal désigné par le Maire.
Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20240618-2024-CM-074-DE
Date de télétransmission : 26/06/2024
Date de réception préfecture : 26/06/2024

Chaque comité, présidé par un membre du Conseil Municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

Chapitre III : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 11 : Présidence

Article L. 2121-14 CGCT : Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.
Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire, est présidé par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.
Pour toute élection du Maire ou des Adjoints, les membres du Conseil Municipal sont convoqués dans les formes et délais prévues aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.
Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le Conseil Municipal.
Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le Conseil Municipal procède néanmoins à l'élection du Maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de des membres.
En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le Conseil Municipal peut décider, sur la proposition du Maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le Conseil Municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 : Quorum

Article L. 2121-17 CGCT : Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.
Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours d'intervalle au moins. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20240618-2024-CM-074-DE
Date de télétransmission : 26/06/2024
Date de réception préfecture : 26/06/2024

Article 13 : Mandats

Article L. 2121-20 CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 CGCT : Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.
Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du Conseil Municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui leur sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 16 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être transmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 17 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, Le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal.
Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 26/06/2024
Date de réception préfecture : 26/06/2024

Article 18 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT : Le Maire a seul la police de l'assemblée.
Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires…), le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de le République.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Chapitre IV : Débats et vote des délibérations

Article L. 2121-29 CGCT : Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.
Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.
Lorsque le Conseil Municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner son avis, il peut être passé outre.
Le Conseil Municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 19 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait arrêter le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du Conseil Municipal les points urgents (au nombre de 10 maximum) qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance. Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent.
Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18.

Acte certifié exécutoire par le
974-219740214-20240618-2024-CM-074-DE
Date de télétransmission : 26/06/2024
Date de réception préfecture : 26/06/2024

Au-delà de cinq minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 CGCT : Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.
Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.
Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans le courant du mois de mars de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à une délibération et sera enregistrée au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie cinq jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 22 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou de 15 membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 23 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire. Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 24 : Consultation des électeurs

Article L. 2142-1 CGCT : Les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que les autorités municipales sont appelées à prendre pour régler les affaires de la compétence de la commune. La consultation peut ne concerner que les électeurs d'une partie du territoire de la commune pour des affaires intéressant spécialement cette partie de la commune.

Article L. 2142-2 CGCT : Sur proposition du Maire, ou sur demande écrite du tiers des membres du Conseil Municipal dans les communes de 3 500 habitants et plus, ou sur demande écrite de la majorité des membres du Conseil Municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants, le Conseil Municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Dans ce cas, l'urgence ne peut être invoquée.
La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20240618-2024-CM-074-DE
Date de télétransmission : 26/06/2024
Date de réception préfecture : 26/06/2024

Article L. 2142-3 CGCT : Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent saisir le Conseil Municipal en vue de l'organisation d'une consultation sur une opération d'aménagement relevant de la décision des autorités municipales.
Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule saisine tendant à l'organisation d'une consultation.
Cette saisine du Conseil Municipal ne peut intervenir avant la fin de la deuxième année ni après la fin de la quatrième année suivant l'élection du Conseil Municipal de la commune concernée.
Le Conseil Municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de cette consultation.
La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Le Maire inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du conseil municipal la demande de consultation la demande de consultation des électeurs.

Le Conseil Municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation dans les conditions prévues à l'article 25 du présent règlement.

La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Article 25 : Votes

Article L. 2121-20 CGCT : (…) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix de président est prépondérante.

Article L. 2121-21 CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.
Il est voté au scrutin secret :
- *soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*
- *soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les bulletins ou vote nuls et les absentions ne sont pas comptabilisés.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 26 : Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Municipal à la demande du Maire ou d'un membre du Conseil.
Un membre du Conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20240618-2024-CM-074-DE
Date de télétransmission : 26/06/2024
Date de réception préfecture : 26/06/2024

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 27 : Procès-verbaux

Article L2121-15

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Une fois arrêté, ce procès-verbal est signé, par le Maire et le secrétaire de séance sur la dernière page, après l'ensemble des délibérations.

Il est publié sur le site internet de la commune, dans un délai d'une semaine à compter de la séance au cours duquel il a été arrêté.

Article 28 : La liste des délibérations

Article L2121-25
Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

La liste des délibérations est affichée à l'Hôtel de Ville et elle est disponible également sur le site internet de la ville, dans un délai d'une semaine, à compter de l'examen de ces délibérations par le Conseil Municipal.

La liste comporte la date de la séance, le numéro et l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou refusées par l'organe délibérant.

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20240618-2024-CM-074-DE
Date de télétransmission : 26/06/2024
Date de réception préfecture : 26/06/2024

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de quatre mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Le local est situé à l'adresse suivante : 1, Place Théodore Simonette - 97433 SALAZIE

Article 30 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur ».

Dès lors que la Commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

Ainsi, dans chaque parution du bulletin municipal, une page-tribune d'expression libre est réservée aux conseillers municipaux. Dans celle-ci, un espace est réservé aux élus n'appartenant pas à la majorité du Conseil municipal, au prorata de leur représentativité au sein du conseil.

Concernant les modalités d'exercice de ce droit : il s'agit d'un droit collectif au groupe d'élus d'opposition.

Les modalités de calcul sont les suivantes : une page de texte sans photos correspond à environ 4 628 signes (espaces compris). La majorité dispose de 25/29èmes de ce volume disponible, soit 3 980 signes et l'opposition de 4/29èmes, soit 648 signes.

Les textes devront être remis au Service communication avant la date indiquée sur le courrier envoyé aux adresses communiquées par les conseillers de l'opposition.

Journal de la collectivité, le magazine doit s'efforcer de proposer des articles constructifs d'ordre strictement communal et sans polémiques stériles. Pour ce faire, quelques règles de base devront être observées par tous : pas de nominations d'adversaires, pas d'attaques personnelles. Par ailleurs, le contenu de l'article remis par chaque groupe politique ne devra en aucun cas contenir des propos - ou insinuations – diffamatoires et injurieux. Dans le cas où ces règles ne seraient pas respectées, le Directeur de la publication se réserve le droit de retirer l'article en question.

La publication des textes remis par l'opposition peut être refusée si ces derniers ne respectent pas les règles édictées ci-dessus et s'ils comportent des risques de « troubles à l'ordre, sécurité et tranquillité publics », motif susceptible d'inclure les situations de publication de propos diffamatoires. Dans ce cas, si

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20240618-2024-CM-074-DE
Date de télétransmission : 26/06/2024
Date de réception préfecture : 26/06/2024

le directeur de la publication décide de ne pas publier un texte remis par les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité, l'espace d'expression réservé à l'opposition sera laissé vierge, en insérant au besoin un encadré pour rappeler les obligations en la matière : « Il est rappelé que la publication de propos diffamatoires, injurieux ou contraires à l'ordre public, engage la responsabilité du directeur de la publication, du propriétaire du support de la publication (la Commune) et de l'auteur de l'article en application de la loi du 29 juillet 1881 ».

Article 31 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 CGCT : Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, et qu'il est par conséquent procédé à une nouvelle élection des adjoints, il est également opéré une nouvelle désignation des délégués de la commune au sein des organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 32 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 33 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal de Salazie.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20240618-2024-CM-074-DE
Date de télétransmission : 26/06/2024
Date de réception préfecture : 26/06/2024